

GE_GERICHTE ATA/610/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_610_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/610/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/610/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.).

E. 2

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010).

- 3/4 - A/2056/2016

E. 3

En l'espèce, en tant qu'il est adressé à la chambre administrative et dans la mesure où il devait être considéré comme un recours contre la décision de l'OCIRT du 25 avril 2016, l'acte du 10 juin 2016 est tardif. En effet, dite décision ayant été notifiée le 5 mai 2016, le délai de recours est venu à échéance le lundi

E. 6

juin 2016, par report au premier jour ouvrable suivant le trentième jour tombant le samedi 4 juin 2016 (art. 17 al. 3 LPA). Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 72 LPA). 4.

En tant que l'acte porte la mention « demande de reconsidération » et est également adressé à l'OCIRT, il sera transmis à cette autorité pour raison de compétence (art. 11 al. 3, 48 et 64 al. 2 LPA). 5.

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.